



Délégation Interservices de l'eau et de la nature

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

En application de l'article L120-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, portant sur :

Arrêté portant sur la définition des seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau

Rappel objet de la consultation :

L'objet de cette consultation est de proposer les valeurs seuils en cas de sécheresse pour le département de la Seine-Maritime, et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Principales modifications apportées entre l'arrêté du 20 juillet 2022 et la proposition d'arrêté mise à la consultation du public :

- Création d'une nouvelle zone d'alerte « Bray » correspondant mieux à la particularité hydrologique et hydrogéologique du Pays de Bray ;
- Prise en compte de la station de mesure sur la Lézarde pour la zone 5, la chronique de mesure présentant désormais une antériorité suffisante ;
- Ajustement des seuils de déclenchement tenant compte des chroniques de niveau des cours d'eau jusqu'en 2022 ;

- Mise en cohérence des mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en accord avec l'arrêté d'orientation de bassin et le guide sécheresse, de manière notamment à assurer la compatibilité avec les départements limitrophes.

Déroulement de la consultation :

Cette consultation du public a été menée en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Elle s'est déroulée en ligne, sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime, du 13 mars (date de mise en ligne) au 3 avril 2023 (date de clôture).

Elle comprenait le projet d'arrêté et ses annexes.

Elle faisait suite à une consultation des membres du comité sécheresse lors de laquelle avaient répondu les représentants des SAGE des 6 vallées, de la Bresle, de l'Yères, l'OFB, la DREAL service risques (ICPE) et la DDTM.

Recueil des observations :

Trois contributions ont été adressées par courriel. Il s'agit de celles :

- du président de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée de l'Yères, le 15 mars 2023,
- de l'association UFC – Que choisir le 3 avril 2023,
- de l'UNICEM Normandie (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), du 27 mars 2023, pour une participation au comité sécheresse.

Principales remarques :

- Améliorer les connaissances sur les prélèvements ;
- Intensifier les contrôles liés à l'application des mesures sécheresse ;
- Intégrer au comité ressource en eau des missions concernant non seulement la gestion de crise mais aussi la prévention (connaissance, gestion structurelle, ...) ;
- Préciser le fonctionnement du comité ressource en eau ;
- Préciser les objectifs de l'arrêté au regard de l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques ;
- Demande de l'UNICEM de faire partie du comité ressource en eau ;
- Préciser la définition des seuils de gravité (définition des périodes de retours) ;
- Motiver des changements, voire suppression de points de surveillance ;
- Des questionnements concernant la définition des mesures :
 - interrogations sur la contrôlabilité des réductions de consommation en pourcentage,
 - interrogations sur la faisabilité des contrôles au vu de leur potentiel nombre ;
- Préciser les conditions concernant les vidanges de piscines ;

- Questionnement sur la légitimité d'usages non indispensables en période d'étiage, dont certains récréatifs à savoir :
 - lavage des voies et trottoirs et autres surfaces,
 - terrains de sport,
 - golfs...
- Questionnements sur les exemptions définies au début de l'article 4, concernant plus particulièrement les éventuelles retenues de substitution qu'elles pourraient concerner ;
- Ne pas maintenir de « dérogations » pour les usages agricoles.

Conclusion et suites envisagées

Les différentes remarques ont fait l'objet d'une analyse et ont conduit pour certaines à des modifications du projet d'arrêté.

*** Sur les points ne concernant pas directement la rédaction de l'arrêté cadre :**

- « Améliorer les connaissances sur les prélèvements » : une démarche est en cours notamment dans le cadre d'une étude qui sera portée par le conseil départemental pour l'élaboration d'un plan départemental de l'eau associé à une possibilité de mise en place d'un observatoire. D'ores et déjà des actions ont été lancées par les services de l'état ou le conseil départemental sur la connaissance : cartographie des autorisations, échanges et concaténations des différentes données sur les prélèvements et consommations, recueil des volumes effectivement prélevés ...

- « Moyens de contrôle » : des contrôles des prélèvements sont prévus , plus particulièrement en tête de bassin versant. Ainsi que des contrôles sur les usages de l'eau sur l'ensemble du territoire concerné par des restrictions. Ils sont menés notamment par l'Office Français de la Biodiversité.

Les exigences de réductions de consommation exprimées en pourcentage ne concernent que les ICPE et les golfs, pour lesquels des moyens de contrôle existent. Sur le reste, les exigences en terme de plages horaires ont été privilégiées précisément par souci de contrôlabilité.

Les contrôles portent bien sur tous les usages et non pas seulement sur les usages faisant l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- « Missions du comité ressource en eau en matière de prévention (connaissance, gestion structurelle, ...) » : dans le cadre de la mise en place d'un comité départemental de l'eau, ce sujet est à l'étude pour définir le meilleur lieu de ces échanges. Rien n'est défini à ce jour. Le lieu pourrait effectivement être le comité ressource en eau en prenant soin de distinguer les échanges concernant le très court terme, et ceux concernant les moyen et long termes, au risque sinon de confusion.

* Sur la prise en compte des remarques dans la rédaction de l'arrêté cadre :

Corps de l'arrêté :

Article 1 : Comité ressource en eau

Ajout : **« Le comité doit se réunir au moins une fois par an et autant de fois que cela est nécessaire en cas de situation de crise. Il doit aussi préparer en fin d'année un retour d'expérience de l'année écoulée et des difficultés rencontrées, afin d'améliorer la gestion des années suivantes. »**

Article 2 : Objet de l'arrêté

Ajout : **« Elles [...les limitations d'usage...] concernent à la fois les prélèvements et les rejets. L'objectif principal des restrictions est le maintien en toute situation de l'alimentation en eau potable et de la fonctionnalité des milieux naturels ».**

Article 4 – Niveaux de gravité et seuils

- La définition des périodes de retour associées aux seuils de gravité est déjà indiquée. Pas de modification ;

- Il n'y a pas de suppression de points de surveillance, mais seulement des modifications de leur usage pour déclencher la mise en œuvre des mesures sécheresse. Cet usage a été adapté pour une meilleure prise en compte de la zone 10 Bray (ajout du suivi de l'Epte à Gournay en Bray), de la zone 2 Yères (ajout du suivi de l'Yères à Touffeville sur Eu), de la zone 5 Pointe de Caux (ajout du suivi de la Lézarde à Montivilliers). Suppression du suivi de la Béthune à Saint-Aubin Le Cauf (Ancienne zone 2), qui était influencée à la fois par le plateau crayeux en aval et par le Pays de Bray en amont. Pas de modification.

Article 6.2. Mesures applicables

Rejets dans le milieu

Vidange des piscines ouvertes au public : ajout **« (sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits) »**

Ensemble des usages

- Concernant la légitimité d'usages jugés non indispensables en période d'étiage, dont certains récréatifs (lavage des voies et trottoirs et autres surfaces, terrains de sport, golfs, ...)

Les mesures d'une manière générale ont été calées sur les préconisations du guide sécheresse national. Cette approche optimise la coordination avec les départements voisins. Les mesures définies résultent de considérations sanitaires, environnementales et aussi économiques, certains usages faisant l'objet d'accords au niveau national. Ces préconisations sont appelées à évoluer. Il n'y a pas eu de modification sur ce point.

Consommations agricoles

- Les exceptions (abreuvement des animaux, stockages tampons autorisés) font désormais partie intégrante des exceptions générales au début du paragraphe 6.2. ;

- Concernant les éventuelles retenues de substitution, elles devront au préalable avoir été autorisées. A ce titre elles devront respecter le SDAGE et ne pourront pas concerner des eaux prélevées dans la nappe ou dans les cours d'eau ;

Il est rappelé que la nappe de la craie est dans le contexte géologique de la Seine-Maritime le meilleur réservoir car il permet d'assurer les fonctions écologiques (de soutien des cours d'eau notamment), n'est pas soumis à l'évaporation, et de surcroît est facilement accessible.

Irrigation

- Concernant les usages agricoles, il n'est pas prévu de dérogations en crise. Une possibilité d'arrosage sur le créneau 20 heures - 9 heures est maintenue pour les cultures sensibles (qui concernent pour l'essentiel le maraîchage - à l'instar des jardins potagers -, les autres cultures concernées dont les semences représentant une part infime de la surface irriguée ou irrigable). Cette part est encore plus infime si elle est ramenée à la SAU totale. Contrairement à ce qui semble être une mauvaise interprétation de l'arrêté cadre, les cultures de pommes de terre ne peuvent pas être irriguées en période de crise.

Autres modifications sans lien avec la consultation publique :

- les mesures imposées au ICPE, qui ont évolué notablement depuis l'arrêté pris en 2022, ont été précisées dans le cadre d'une démarche homogénéisée au niveau régional et national.

Annexe 1 : composition du comité sécheresse

- Ajout de l'UNICEM ;

- Actualisation de la liste des exploitants du département (*Véolia, Eaux de Normandie, STGS, SAUR, Lhotelier*) ;

Publication de la synthèse : le 1^{er} juin 2023.